

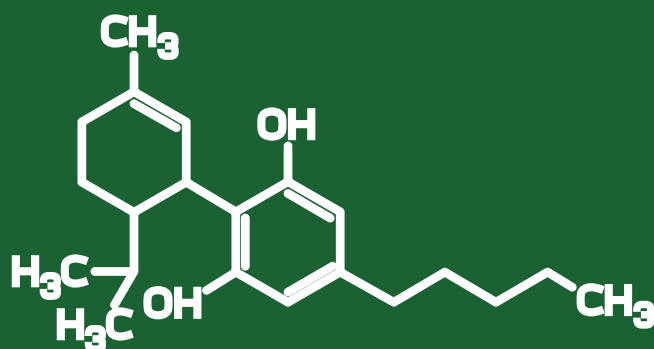


GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce que dit la loi en matière de cannabidiol (CBD)

Septembre 2026



MILDECA | Mission interministérielle de lutte contre
les drogues et les conduites addictives

Qu'est-ce que le cannabidiol ?

La plante de cannabis (chanvre) contient une centaine de substances actives appelées cannabinoïdes ; celles-ci sont principalement présentes au niveau des fleurs et des feuilles de la plante. Le CBD est un des principaux cannabinoïdes du chanvre, au même titre que le THC (delta 9-tétrahydrocannabinol).

A la différence du THC, classé comme stupéfiant, le cannabidiol (CBD) n'entraîne pas de dépendance. Il a néanmoins des effets psychoactifs, en ce qu'il agit sur le système nerveux central.

D'autres cannabinoïdes hémisynthétiques c'est-à-dire synthétisés chimiquement à partir de substances naturelles contenues dans la plante agissant sur les mêmes récepteurs cannabinoïdes mais plus puissants ont été inscrits par l'ANSM sur la liste des stupéfiants compte-tenu des risques de complications immédiates liés à leur consommation et de dépendance. Il s'agit du HHC, HHCO et HHCP en juin 2023¹ et des cannabinoïdes à noyau benzochromène tels que définis dans la décision de l'ANSM du 24/05/2024 modifié le 3/06/2024².

De rares usages thérapeutiques du cannabidiol ont été étudiés et validés par les autorités sanitaires, conduisant à l'autorisation de la mise sur le marché, de la prescription et de la délivrance de médicaments en contenant. En France, un seul médicament a reçu à ce jour une autorisation de mise sur le marché. Dénommé Epidyolex®, il est indiqué en association au clobazam dans le **traitement des crises d'épilepsie associées au syndrome de Lennox-Gastaut ou au syndrome de Dravet**, chez les patients de 2 ans et plus.

A partir de 2015, le CBD a été largement commercialisé sous différentes formes dans le champ dit « du bien-être ». Certains produits que l'on trouve sur le marché - e-liquides pour cigarettes électroniques, produits cosmétiques, denrées alimentaires sous forme d'huiles, de gélules, de confiseries, etc. - incorporent des extraits de chanvre. Il s'agit de CBD pur ou plus souvent d'extraits constitués de plusieurs molécules du chanvre. Des fleurs brutes de chanvre contenant une teneur significative en cannabidiol (CBD) et avec des teneurs variables en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) (en général moins de 0,3%) sont également commercialisées. Ces fleurs, non distinguables à l'œil nu des fleurs à forte concentration en THC, sont le plus souvent fumées.

Point sur l'expérimentation du cannabis thérapeutique

Une expérimentation de l'usage du cannabis médical est menée depuis mars 2021 de façon très encadrée. Les médicaments utilisés sont sous formes d'huile administrées par voie orale, et de sommités fleuries de cannabis à vaporiser pour inhalation (arrêt de la mise à disposition de puis mars 2024) et sont disponibles selon différents ratios de THC et de CBD. En fonction de la teneur en THC du médicament, ce dernier peut être soumis à la réglementation des stupéfiants. Ces médicaments sont fournis / distribués par des établissements dûment autorisés dans le cadre de l'expérimentation, dispensés sur prescription médicale par des pharmacies. Les médecins et les pharmaciens participants à l'expérimentation doivent avoir préalablement suivi une formation.

¹ [Actualité - L'ANSM classe l'hexahydrocannabinol \(HHC\) et deux de ses dérivés sur la liste des stupéfiants - ANSM \(sante.fr\)](#)

² [Actualité - Décision du 03/06/2024 portant modification de la liste des substances classées comme stupéfiants - ANSM.](#)

Le droit positif applicable au CBD

Les produits contenant du CBD, et plus largement les produits issus du chanvre, sont soumis à plusieurs réglementations. Étant issus de la plante de chanvre classée comme stupéfiant, ils doivent d'abord respecter des conditions fixées par le droit des stupéfiants. Ils sont également soumis aux réglementations spécifiques selon l'usage qui en est fait. Voici une liste **non exhaustive** de ces réglementations.

Droit des stupéfiants

Les produits contenant du CBD sont exemptés de l'interdiction générale concernant les stupéfiants, quelle que soit leur présentation, s'ils respectent les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 2021, pris en application des articles L. 5132-86 et R.5132-86 II du code de la santé publique (CSP) :

- Ils doivent être issus de variétés de plante :
 - inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France,
 - et présentant un taux de THC inférieur ou égal à 0,3 %.
- Concernant leur culture, seuls des agriculteurs actifs au sens de la réglementation européenne et nationale en vigueur peuvent cultiver des fleurs et des feuilles de chanvre en France. Seules des semences certifiées peuvent être utilisées. La vente de plants et la pratique du bouturage sont interdites. **Les cultures n'ont pas à être déclarées** auprès d'une autorité, à l'exception des agriculteurs actifs souhaitant bénéficier des aides de la Politique agricole commune (PAC), qui doivent faire une déclaration sur Telepac.
- Les extraits de chanvre, ainsi que les produits qui les intègrent, doivent avoir une teneur en THC inférieure ou égale à 0,3%.

Ainsi, certains produits incorporant des extraits de chanvre ainsi que les parties brutes de la plante de chanvre, y compris les fleurs et feuilles, sont autorisés au regard du droit des stupéfiants s'ils respectent les conditions listées ci-dessus. A défaut, ils relèvent de la politique pénale de lutte contre les stupéfiants (les peines encourues sont décrites [ici](#)).

Commerce

La chambre criminelle valide en ces termes le commerce de cannabidiol (Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.212 : JurisData n° 2021-009877) :

« Vu les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 593 du Code de procédure pénale :

7. Il résulte des deux premiers de ces textes, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 19 novembre 2020, aff. C-663/18, B.S, C.A), qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État-membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint. »

Par ailleurs, la présentation des produits ou les publicités en leur faveur ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation de stupéfiants et faire ainsi la promotion du cannabis. Cette pratique est susceptible de constituer l'infraction pénale de provocation à l'usage de stupéfiant prévue et réprimée par l'article L.3421-4 du code de la santé publique.

En outre, il est de plus en plus fréquemment constaté, à l'occasion d'intoxications conduisant à des hospitalisations, que du CBD acquis dans le commerce (boutiques de CBD, bureaux de tabac, etc.) se révèle, après analyse, contenir soit du THC à une teneur supérieure à 0,3%, soit d'autres substances classées comme stupéfiants. On parle alors de « CBD adultéré », dont le commerce est illégal.

Ces intoxications peuvent être déclarées à l'un des 13 Centres d'Évaluation et d'Information sur la pharmacodépendance - Addictovigilance (CEIP-A) piloté par l'ANSM dans le cadre de l'addictovigilance³. La déclaration peut être effectuée par un professionnel de santé qui déclare les cas d'abus et de pharmacodépendance ou par un usager². S'agissant des cannabinoïdes, l'ANSM a mis en place une enquête nationale d'addictovigilance qui permet l'évaluation du risque d'abus, de dépendance, de mésusage et d'usage détourné, de confirmer un signal potentiel, caractériser un signal avéré, surveiller le profil de risque, ou mesurer l'impact d'une mesure réglementaire. Elle permet également d'identifier de nouvelles substances. En fonction des résultats de cette enquête, l'ANSM peut décider leur classement sur la liste de stupéfiants.

Des enquêtes pénales ont été ouvertes à la suite de la découverte de telles substances. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les producteurs et revendeurs de ce type de substances peuvent être exposés à des poursuites pénales notamment sous les qualifications de trafic de produits stupéfiants et/ou de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme.

Réglementation relative aux denrées alimentaires

La mise sur le marché des denrées alimentaires est encadrée notamment par :

- Le [règlement \(CE\) n°178/2002](#) du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et en particulier **son article 14**, selon lequel aucune denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché si elle est dangereuse. Une denrée est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine.

Eu égard aux propriétés psychoactives du delta-8-tétrahydrocannabinol (Δ 8-THC) et du delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ 9-THC), l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a établi une dose de référence aiguë (ARfD) de 1 μ g/kg de poids corporel (soit 70 μ g/kg pour un individu de 70 kg). Cette dose correspond à la quantité estimée de Δ 8-THC et de Δ 9-THC pouvant être ingérée par le consommateur pendant une courte période sans risque appréciable pour sa santé.

Ainsi, une denrée alimentaire contenant une teneur en Δ 8-THC et en Δ 9-THC telle que sa consommation conduirait à exposer le consommateur à une dose supérieure à l'ARfD

³ L'addictovigilance est la surveillance, l'évaluation, la prévention et la gestion du risque d'abus, d'usage détourné et de pharmacodépendance lié à la consommation, qu'elle soit médicamenteuse ou non, de toute substance psychoactive (plante ou produit), à l'exclusion de l'alcool et du tabac.

est considérée comme préjudiciable à la santé, donc dangereuse. Elle doit donc faire l'objet d'un retrait et d'un rappel⁴.

- Le [règlement \(CE\) n°315/93](#) portant établissement de procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires et le [règlement \(UE\) 2023/915](#) de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Ce règlement fixe des teneurs maximales exprimées en équivalents de delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ 9-THC) dans les graines de chanvre et les produits dérivés. Ainsi, la teneur en équivalents de Δ 9-THC ne peut pas dépasser 3,0 mg/kg (ou 0,0003 %) dans les graines de chanvre et 7,5 mg/kg (ou 0,00075 %) dans l'huile de graines de chanvre. Les dispositions de ce règlement ont été récemment complétées par celles du [règlement \(UE\) 2026/1828](#) de la Commission du 28 juillet 2026 qui fixe des teneurs maximales en équivalents de Δ 9-THC pour les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau (40 mg/kg soit 0,004%) et pour les infusions de feuilles de chanvre (0,02 mg/kg soit 0,000002 %). Ces nouvelles teneurs maximales s'appliqueront aux produits mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Le règlement (UE) n°2015/2283 relatif aux nouveaux aliments : les produits pour lesquels il ne peut être établi d'historique de consommation significative en tant que denrée alimentaire au sein de l'UE avant 1997 doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de la Commission européenne. Cette procédure inclut une évaluation des risques par l'EFSA dont les résultats conditionnent la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché.

En application de ces textes, **à ce jour, seules les graines de chanvre et leurs dérivés (huiles de graines de chanvre, farines de graines de chanvre...), ainsi que les feuilles exclusivement destinées à la préparation d'infusion aqueuse, ou les infusions aqueuses de feuilles de chanvre, disposent d'un historique de consommation⁵ et peuvent donc être commercialisées sous réserve qu'elles respectent les teneurs maximales en équivalents de Δ 9-THC fixées par la réglementation⁶.**

Toutes les autres parties de la plante, de même que le CBD et les autres cannabinoïdes, sont considérés comme n'ayant pas d'historique de consommation ([déclaration figurant dans le compte rendu de la Commission européenne du CPVADAAA Novel Food et Toxicologie du 27 février 2023](#)) et doivent donc, avant leur mise sur le marché, être autorisés, après évaluation par l'EFSA de leur sécurité.

Plusieurs dossiers concernant des denrées alimentaires à base de CBD ont été déposés par des industriels et sont en cours d'évaluation par l'EFSA mais aucun n'a encore abouti. Dans une [déclaration du 7 juin 2022](#), l'EFSA a identifié plusieurs dangers potentiels liés au CBD et a

⁴ Compte tenu de la similitude des effets et des modes d'action entre le delta-8 THC et le delta-9 THC, les scientifiques de l'EFSA ont établi que ces deux substances chimiques ont une puissance similaire. Ils ont conclu que la dose de référence aiguë (ARfD) fixée en 2015 pour le delta-9 THC devrait s'appliquer à la quantité totale de delta-8 THC et de delta-9 THC consommés ensemble.

Sur la base des travaux de l'EFSA, la Commission européenne et les États membres examineront si des mesures réglementaires sont nécessaires pour encadrer le delta-8 THC dans les denrées alimentaires afin de protéger les consommateurs contre d'éventuels risques pour la santé.

Les scientifiques de l'EFSA ont également recommandé que des études récentes sur le delta-9 THC soient prises en compte afin de réévaluer sa sécurité.

Source : <https://www.efsa.europa.eu/fr/news/delta-8-thc-efsa-sets-safe-intake-level>

⁵ Voir les avis Anses sur teneurs naturelles maximales de CBD dans les aliments bénéficiant d'un historique de consommation : [graines et produits dérivés](#) et [feuilles pour infusions aqueuses](#).

indiqué ne pas être en mesure de statuer sur la sécurité des produits en contenant, faute de données suffisantes. Cette situation a été maintenue par l'EFSA dans une déclaration du 9 février 2026⁷ dans laquelle elle explique notamment que des incertitudes subsistent quant aux effets d'une consommation à long terme de CBD sur le foie, les fonctions neurologiques et les systèmes reproducteur et immunitaire.

Les scientifiques soulignent également le fait que la sécurité du CBD ne peut être établie en tant que nouvel aliment pour des doses supérieures à 0,0275 mg/kg de poids corporel par jour, ce qui correspond à environ 2 mg/jour pour un adulte de 70 kg. Cette valeur provisoire s'applique au CBD contenu dans des formulations consommées comme compléments alimentaires, d'une pureté égale ou supérieure à 98 %, dont la production est considérée comme sûre, pour lesquels la génotoxicité a été exclue et qui n'impliquent pas d'exposition à de petites particules, y compris des nanoparticules.

Enfin, l'EFSA affirme que la sécurité de l'utilisation du CBD chez les personnes âgées de moins de 25 ans, les femmes enceintes et allaitantes, et les personnes sous traitement médicamenteux concomitant ne peut être établie.

Ainsi, **toutes les denrées alimentaires à base de CBD actuellement mises sur le marché en Europe, et donc également en France, le sont de manière illégale**. Elles peuvent par conséquent faire l'objet de mesures de retrait, voire de rappel.

Des alertes peuvent également être notifiées par un Etat membre sur le réseau d'alerte rapide de sécurité sanitaire des aliments et des aliments pour animaux (RASFF = *Rapid Alert System for Food and Feed*, De nombreuses alertes européennes ont ainsi été adressées à la France et ont conduit à des retraits / rappels de produits (<https://rappel.conso.gouv.fr>).

S'agissant des contrôles des denrées alimentaires, le Ministère de l'agriculture (DGAL, Direction générale de l'alimentation) est chargé, depuis 2023 (suite à la réforme de la police sanitaire unique), d'effectuer des contrôles pour s'assurer du respect de la réglementation, avec l'appui sur le terrain des DD(ETS)PP (Directions départementales de la protection des populations).

Ainsi, dès 2023, des plans de contrôles ciblés visaient certaines denrées contenant du chanvre ou du CBD. En 2026, ces contrôles ont été généralisés à toutes les denrées alimentaires contenant ou mettant en avant illégalement du CBD ou tout autre cannabinoïde sur leur étiquetage. Cela inclut les compléments alimentaires ainsi que tous les produits présentés à la vente en tant que denrées alimentaires.

Réglementation relative aux aliments pour animaux

Le statut d'aliment pour animaux englobe tous les produits destinés, directement en l'état ou après transformation ou préparation, à l'alimentation animale. La réglementation s'applique à l'alimentation de tous les animaux, y compris les animaux non producteurs de denrées alimentaires comme les chiens et chats.

Les aliments pour animaux sont encadrés notamment par les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°1831/2003 et (CE) n°767/2009. Un aliment pour animaux ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il est sûr pour l'animal et, dans le cas d'un animal producteur de denrées alimentaires, s'il ne rend pas dangereuses les denrées issues de cet animal.

⁷ https://www.efsa.europa.eu/fr/news/provisional-safe-level-cannabidiol-novel-food?utm_source=chatgpt.com

Les discussions techniques au niveau européen concernant la fixation de teneurs maximales en Δ9-THC dans les matières premières pour aliments pour animaux issues du chanvre, à savoir les graines de chanvre, l'huile de graines de chanvre, le tourteau de graines de chanvre, les fibres de chanvre et la farine de tiges de chanvre, ainsi que dans les aliments composés pour animaux, sont finalisées. Ces teneurs maximales seront établies à l'annexe I de la directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Leur adoption, leur publication et leur entrée en vigueur sont attendues en 2026.

En outre, le CBD et les extraits de chanvre ont le statut d'additifs pour l'alimentation animale. Conformément au règlement (CE) n°1831/2003, ces additifs sont soumis à une évaluation et à une autorisation préalables à leur mise sur le marché et à leur utilisation. A ce jour, aucun additif dérivé du chanvre n'a été autorisé.

Par conséquent, il n'est actuellement pas permis de produire, de mettre sur le marché ou d'utiliser des aliments pour animaux constitués de CBD ou des extraits de chanvre, ou contenant du CBD ou des extraits de chanvre.

Réglementation relative à l'identification et à la communication des dangers

A la demande des autorités compétentes françaises et sur la base des données disponibles, [l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail \(Anses\) a soumis une proposition de classification harmonisée du CBD comme "présupposé toxique pour la reproduction humaine" \(Repr. 1B H360FD ; Lact. H362\)⁸](#) dans le cadre du [règlement \(CE\) n°1272/2008](#) dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il vise à identifier les propriétés d'une substance à des fins d'information des utilisateurs et à permettre la prise en compte de ces dangers dans différentes réglementations sectorielles en aval selon leurs dispositions spécifiques. Cela concerne par exemple et de façon non exhaustive les réglementations relatives aux produits cosmétiques, aux produits de vapotage (cf ci-dessous) ou la réglementation relative aux risques chimiques pour les travailleurs.

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a procédé à la mise en consultation publique de la proposition de classification harmonisée du CBD en 2025. Son comité d'évaluation des risques (CER) a rendu son avis en mars 2026 recommandant l'adoption de la classification reprotoxique 1B proposée. La proposition, les commentaires formulés lors de la consultation publique et l'avis du RAC sont [disponibles sur le site Internet de l'ECHA⁹](#).

La Commission Européenne est chargée de proposer l'intégration de cette classification dans le règlement CLP en tant que classification harmonisée, la rendant d'application obligatoire au sein de l'Union Européenne. Selon les usages, cette adaptation au progrès technique (ATP) du CLP devrait être adoptée début 2028 en prévoyant une période de transition de 18 mois pour son application.

Les conséquences directes du CLP en termes de classification, d'étiquetage et d'emballage sont complétées par les éventuelles conséquences en termes de dispositions de gestion des risques dans différents secteurs d'usage de la substance, en lien avec les réglementations correspondantes qui s'y réfèrent.

⁸ Lien : <https://www.anses.fr/fr/content/lanses-propose-de-classer-le-cannabidiol-cbd-comme-presume-toxique-pour-la-reproduction>

⁹ Lien : <https://echa.europa.eu/fr/registry-of-clh-intentions-until-outcome/-/dislist/details/0b0236e188d02a82>

En particulier, une fois le caractère reprotoxique adopté, les dispositions du code du travail relatives aux risques d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ([CMR](#)) s'appliqueront aux travailleurs qui pourraient être exposés au CBD.

Réglementation relative aux produits cosmétiques

Les produits cosmétiques sont soumis au règlement (CE) n°1223/2009. En vertu de l'article 3 de ce règlement, les produits cosmétiques mis sur le marché doivent être sans danger pour la santé humaine lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles.

L'annexe II du règlement liste les substances interdites dans les produits cosmétiques, parmi lesquelles figurent les substances stupéfiantes, inscrites aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. A la suite de la décision de la CJUE dans l'affaire Kanavape, la base de données européenne des ingrédients cosmétiques gérés par la Commission européenne (CosIng) a été modifiée en février 2021 pour y inclure le CBD pur. Cependant le THC reste une substance interdite, seule la présence de trace répondant aux exigences du règlement (présence non intentionnelle, techniquement inévitable et trace ne nuisant pas à la santé humaine dans des conditions raisonnablement prévisible) est tolérée.

En mars 2026, le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a publié un avis scientifique¹⁰ concluant que, sur la base des données actuellement disponibles, le CBD peut être considéré comme sûr jusqu'à une concentration maximale de 0,19 % dans les produits cosmétiques destinés à une application cutanée ou à un usage oral. Le CSSC a également estimé que la présence de THC comme contaminant ne présente pas de risques en dessous d'une concentration maximale de 0,00025 %.

Parmi les conséquences d'une classification reprotoxique 1B (cf supra), figurerait l'interdiction du CBD comme ingrédient de produits cosmétiques, sauf dérogation dans les conditions de l'article 15 du règlement (CE) n°1223/2009.

Les produits cosmétiques qui contiendraient du CBD ne font pas l'objet d'une interdiction spécifique pour les mineurs.

Réglementation applicable aux produits de vapotage

Les produits du vapotage sont définis et notamment encadrés par les articles L.3513-1 et suivants du code de la santé publique (CSP).

Les produits du vapotage doivent respecter les dispositions du code de la consommation, concernant l'obligation générale de sécurité, et celles du code de la santé publique (consultables sur le [site du ministère de l'économie](#) et du [ministère de la santé](#)). Ce ne sont pas des médicaments.

Les liquides et recharges en liquide de vapotage doivent en outre respecter les dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La classification harmonisée du CBD comme substance toxique pour la reproduction 1B (voir *supra*) aurait, sauf dérogation, des conséquences sur son utilisation dans les liquides à vapoter

¹⁰ [SCCS - Scientific Advice on Cannabidiol \(CBD\) used in cosmetic products - Public Health](#)

avec une possible interdiction des mélanges contenant au moins 0,3 % de CBD, en application du règlement CLP et du règlement (CE) n°1907/2006 dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Il est à souligner que ce même règlement REACH requiert que les substances chimiques fabriquées ou importées à plus d'une tonne par an en Europe soient enregistrées auprès de l'ECHA. Il appartient aux opérateurs de s'assurer que les fournisseurs de substances, utilisées par exemple pour des liquides de vapotage, se soient conformés à cette obligation.

Enfin, il résulte de l'article L.3513-5 du CSP qu'il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du vapotage. Les produits du vapotage à base de CBD sont donc interdits aux mineurs.

Réglementation applicable aux produits à fumer

Les produits à fumer à base de plantes autre que le tabac sont définis par l'article L.3514-1 du code de la santé publique comme « des produits à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommés au moyen d'un processus de combustion ». Ils sont soumis au respect des articles L.3514-3 à L.3514-5 et R.3514-1 et suivants du code de la santé publique pris en application de la directive européenne 2014/40 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes.

Les produits et leurs emballages sont soumis à des conditions strictes interdisant toute mention, logo, image ou marque promotionnelle, qui contribuent à leur promotion ou incite à leur consommation. Les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs doivent porter un avertissement sanitaire.

Les fabricants et importateurs sont tenus de déclarer chaque produit et sa composition à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) avant mise sur le marché, selon les modalités du [point d'entrée électronique commun de l'UE \(EU-CEG\)](#). L'Anses rend accessibles les informations relatives à ces déclarations à partir de son [site Internet](#) et sur [data.gouv.fr](#).

Les dispositions applicables à tous les produits susceptibles d'être fumés sont prévues sous peine de sanction pénale (la non déclaration à l'Anses est ainsi punie de 45000 euros d'amende).

Les producteurs et distributeurs de ces produits ne font pour l'heure l'objet d'aucun agrément octroyé par la Direction générale des douanes et droits indirects.

Les produits à fumer sont redevables de la TVA au taux normal de 20 % et non au taux des produits alimentaires. Certains produits présentés sous forme de tisane et de pot-pourri sont susceptibles d'être fumés en l'état et font l'objet d'une attention particulière pour éviter leur soustraction au taux normal de TVA.

Interdiction des allégations thérapeutiques

Les produits contenant du CBD ne peuvent, sous peine de sanctions pénales, revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicament par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ou comme médicament vétérinaire par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses / ANMV) ou bien par la Commission européenne sur la base d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité¹¹.

Focus sur la conduite automobile

Les traces de THC éventuellement présentes dans les produits contenant du CBD peuvent passer dans le sang ou la salive de leurs consommateurs. Un conducteur pourrait ainsi faire l'objet de prélèvements salivaire ou sanguin positifs au THC alors même qu'il n'aurait consommé que des produits dont la commercialisation est autorisée.

L'article L.235-1 du code de la route ne prévoyant pas de seuil d'imprégnation pour caractériser l'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiants, la seule constatation de trace de THC dans l'organisme d'un conducteur permet de la relever.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a confirmé cette interprétation des textes, dans deux arrêts du 21 juin 2023 (n°22-85.530) et du 14 novembre 2023 (n°23-81.500) soulignant que « *l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta9-tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant, n'est pas supérieure à 0,3 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, cette infraction étant constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose absorbée* ».

Dans deux décisions du 21 décembre 2023, le Conseil d'État juge de même que « *si l'association requérante soutient, par la voie de l'exception, que l'arrêté du 22 février 1990 serait illégal en ce qu'il classe le cannabis comme stupéfiant sans opérer de distinction en fonction de la teneur en THC de ses différentes variétés, une telle argumentation est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige du 13 décembre 2016 dès lors que celui-ci, au nombre des substances dont il prévoit la recherche, ne mentionne pas le cannabis mais uniquement le THC, d'ailleurs également mentionné par l'arrêté du 22 février 1990, dont il n'est pas contesté qu'il relève bien des substances stupéfiantes dont l'usage est visé par l'article L. 235-2 du code de la route* ».

¹¹ En France, un seul médicament a reçu à ce jour une autorisation de mise sur le marché (Epidyolex®). En revanche, il n'y a [pas de médicament autorisé en médecine vétérinaire](#).

Les évolutions du statut juridique des produits contenant du CBD jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2025

Le cadre juridique jusqu'à fin 2020

Jusqu'à la fin de l'année 2020, les produits contenant du CBD étaient interdits en France, en tant qu'extraits du chanvre. Cette interdiction découlait des conventions internationales ainsi que des dispositions du code de la santé publique.

Les conventions internationales classent toutes les fleurs de cannabis, quelle que soit leur variété, parmi les stupéfiants :

- L'article 1 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 liste parmi les produits et plantes devant être qualifiés comme stupéfiants, le cannabis, défini comme les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis dont la résine n'a pas été extraite, la résine de cannabis et les extraits et teintures de cannabis. Au point 2 de son article 28, la convention exclut de son régime répressif uniquement « la culture de la plante de cannabis exclusivement à **des fins industrielles (fibres et graines)** ou pour des buts horticulturaux ».
- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes, classe et impose le contrôle du tétrahydrocannabinol (THC).

Ces conventions étaient interprétées comme imposant un cadre prohibitif pour toutes les fleurs de chanvre quelle que soit leur teneur en THC.

En droit français, les articles L. 5132-86 et R. 5132-86 du CSP applicables aux activités réglementées en lien avec le cannabis et ses dérivés rappellent le principe de l'interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition ou de l'emploi :

- du cannabis, de sa plante, de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis de sa plante ou de sa résine ;
- du THC.

L'article R. 5132-86 II du CSP prévoit une exception à ce régime d'interdiction pour les besoins de la filière du chanvre traditionnel. Il dispose que « La culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées, sur proposition du directeur général de l'agence, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé. »

L'arrêté du 22 août 1990 pris en application de cet article prévoyait des conditions cumulatives à l'exploitation régulière du cannabis dans un cadre industriel et commercial, en n'autorisant que :

- la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des **fibres et graines** de chanvre ;
- les plantes issues de l'une **des variétés de Cannabis sativa L prévues par l'arrêté** ;
- les plantes contenant **moins de 0,2% de THC**.

La réglementation française interdisait ainsi les produits contenant du CBD, en tant qu'extrait du cannabis, dès lors qu'ils étaient obtenus à partir de fleurs de chanvre (ce qu'ils étaient toujours).

L'arrêt Kanavape de la CJUE du 19 novembre 2020

Le 19 novembre 2020, saisie par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré dans son arrêt C-663/18 dit « Kanavape » que la molécule de CBD contenue dans la plante de chanvre ne pouvait pas être qualifiée de stupéfiant **quelle que soit la partie de la plante à partir de laquelle elle était extraite**. Elle en a déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union (art. 34 et 36 TFUE) étaient applicables à ces produits et que l'interdiction de commercialisation dans un pays membre d'un produit contenant du CBD, produit légalement dans un autre pays de l'Union, était donc contraire au droit européen, sauf à ce qu'il soit démontré que cette interdiction était nécessaire pour protéger la santé publique et proportionnée.

L'arrêté du 30 décembre 2021

Afin de mettre le droit français en conformité avec le droit européen, un nouvel arrêté portant application de l'article R. 5132-86 du CSP a été publié le 30 décembre 2021.

Cet arrêté, abrogeant l'arrêté du 22 août 1990, a étendu le champ des exceptions à l'interdiction générale des produits issus du chanvre. Il a autorisé la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle du chanvre (ou *Cannabis sativa* L.) aux conditions cumulatives suivantes :

- Conditions tenant à la plante : seules les variétés de *Cannabis sativa* L. inscrites au catalogue européen des variétés des espèces de plantes agricoles, à teneur de THC inférieure ou égale à 0,3 %, peuvent être cultivées. Seuls des agriculteurs « actifs » au sens de la réglementation en vigueur sont autorisés à les cultiver. Ces agriculteurs doivent obligatoirement utiliser des semences certifiées.
- Conditions tenant aux produits :
 - *Les fleurs et feuilles ne pouvaient être utilisées que pour la production industrielle d'extraits. En conséquence, la vente aux consommateurs, la détention et la consommation de fleurs et feuilles brutes étaient interdites. L'achat de fleurs et de feuilles de chanvre produites sur le territoire français fait l'objet d'un contrat écrit entre producteur et acheteur. Le contrat comporte des informations sur le volume et le prix des produits. Le contrat peut comporter des informations sur la qualité attendue des produits. Le contrat est conclu avant le début de la campagne de production.*
 - Les extraits doivent présenter un taux de THC inférieur à 0,3%.

La réglementation n'impose pas de déclaration, ni d'enregistrement préalable des parcelles cultivées. Une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des territoires est néanmoins applicable aux producteurs de chanvre s'ils souhaitent bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC).

L'arrêté ayant fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État a, dans un arrêt du 29 décembre 2022, annulé les dispositions visant à interdire la commercialisation de fleurs brutes et celles rendant la contractualisation obligatoire entre le producteur de chanvre et le premier acheteur (en italique ci-dessus). Le CE a en effet estimé qu'en l'absence de risque pour la santé publique (le CBD n'ayant pas d'effet psychotrope et ne provoquant pas de dépendance), l'interdiction générale et absolue de commercialisation à l'état brut des feuilles et fleurs de cannabis à faible teneur en THC était disproportionnée.

A l'heure actuelle, les produits à base de CBD doivent donc respecter les conditions suivantes :

- Être issus de variétés de plante autorisées présentant un taux de THC inférieur ou égal à 0,3% ; ce taux s'applique alors à la variété et est calculé dans le tiers supérieur de la plante si bien que les fleurs qui en sont issues peuvent avoir un taux sensiblement supérieur, pouvant aller jusqu'à 1% de THC ;
- Les extraits et les produits qui les intègrent doivent présenter un taux de THC inférieur ou égal à 0,3%.

L'arrêté du 30 décembre 2021 a été à nouveau contesté récemment (requête Kokopelli déposée par l'association française qui distribue des semences issues de l'agriculture biologique).

Les moyens soulevés par l'association requérante portaient sur les dispositions de l'arrêté relatives aux semences, plants et culture de la plante de « chanvre CBD ».

Elle contestait les dispositions de l'arrêté qui restreignent la culture de cette plante entravant sa liberté d'entreprendre, et son droit de propriété.

Par un arrêt classé en B n° 489210 du 26 mars 2025, le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association « Kokopelli. Pour la libération de la semence et de l'humus »

Le CE a jugé qu'en l'absence de tests rapides et peu coûteux permettant de contrôler la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol des plants et boutures de ces variétés de cannabis et d'identifier avec suffisamment de certitude ceux présentant un taux inférieur à 0,3 %, et ainsi d'identifier leurs propriétés stupéfiantes, l'autorisation de vente aux particuliers de plants et de bouturage de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes, du fait de la difficulté de les distinguer des variétés présentant des propriétés stupéfiantes, compromettrait l'efficacité des politiques de protection de la santé publique et de lutte contre les stupéfiants. Il en résulte que la protection de la santé publique et à la lutte contre la criminalité justifie l'interdiction de la vente de plants des variétés dont les fleurs et les feuilles présentent une teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol inférieure à 0,3 % ainsi que de leur bouturage, alors même que le bouturage ne modifierait pas le patrimoine génétique de la plante et ne serait par conséquent pas susceptible de modifier sa teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol. Par suite, cette interdiction n'est pas disproportionnée.